

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4293)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 31

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Dussopt, M. Goua, M. Bardy, Mme Povéda et Mme Capdevielle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés d'agglomération est égale en 2018 au montant moyen constaté en 2017 pour les communautés d'agglomération demeurant dans cette catégorie en 2018, majoré de 2,68 euros. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant de l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement proposée au I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 41 du présent projet de loi prévoit la création de nouvelles métropoles en 2018. Ainsi les communautés d'agglomération de Metz, Clermont-Ferrand, Orléans, Toulon et Tours pourraient voir le jour à cette date ce qui entrainerait une nouvelle diminution injustifiée de l'enveloppe dédiée à la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomérations.

En effet les simulations de ces modifications mettent en lumière un manque de 18 millions d'euros dans cette enveloppe en raison du décalage entre le montant moyen de 48,08 euros de la catégorie et le montant moyen des CA devenues métropole qui est de 36 euros.

Cet amendement a pour objet de sécuriser le montant moyen pour les CA demeurant dans cette catégorie en 2018.